



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
I/Int/	DA190021		14 novembre '19

Objet : avis relatif à un Accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui modifie et complète l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche, signé à Bruxelles le 15 décembre 1993.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après "la LPD").

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après "la LCA").

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après "la LFP").

Vu la "Law Enforcement Directive" 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après "la LED").

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du Président f.f. du Comité de direction Freddy Roosemont, reçue sur support électronique par l'Organe de contrôle le 25 octobre 2019, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 novembre 2019, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la LCA dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et l'article 236, § 2 de la LPD ainsi que l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*⁵.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou "RGPD")*.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la "Directive Police et Justice")*.

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

⁴ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa de la LPD.

⁵ Article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et article 236, § 2 de la LPD.

⁶ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

II. Objet de la demande

5. La demande concerne le projet d'Accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui modifie et complète l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche, signé à Bruxelles le 15 décembre 1993.

III. Analyse de la demande

6. À la lecture conjointe du projet de texte de l'Accord, du courrier accompagnant la demande d'avis et de la note au Conseil des ministres relative à l'Accord, le COC prend acte du fait que de manière générale, cet Accord ne prévoit pas l'échange international de données à caractère personnel entre les différents services policiers et douaniers des États signataires de l'Accord. Les matières régies dans cet Accord, comme la sécurité et le statut du personnel policier sur le train, l'organisation de contrôles juxtaposés et les modalités des contrôles d'entrée et de sortie aux frontières, ne comprennent pas de transfert de données à caractère personnel entre les différents services des pays concernés. Dans ce cadre, le COC note qu'avec les contrôles juxtaposés, on vise les contrôles nationaux de l'État hôte et de l'État d'envoi qui s'effectuent dans les bureaux des gardes-frontières respectifs. Dans ce contexte, il est important qu'il s'agisse de contrôles distincts de différents postes-frontières qui, sur le plan de la protection des données, sont en principe soumis à leur réglementation nationale. Sans considérer d'autres fondements juridiques pour traiter des données à caractère personnel au niveau international, le présent Accord ne crée aucun cadre juridique pour prévoir le moindre transfert international de données à caractère personnel pour ces contrôles juxtaposés.

En d'autres termes, un échange international de données à caractère personnel ne peut pas avoir lieu sur la base du présent Accord. Le principe selon lequel les gardes-frontières/agents sont toujours liés par leur législation nationale est également repris explicitement pour le traitement automatisé de données dans la seule disposition relative au traitement de données à caractère personnel que compte le projet d'Accord, libellée comme suit :

"Article 23A

Lorsque des agents d'un État agissent en exécution du présent Accord, ils seront à tout moment soumis, dans l'exercice de leur fonction, à la législation relative au traitement automatisé de données à caractère personnel de cet État." [NdT : traduction libre en l'absence d'une traduction officielle]⁷

⁷ "Officers of a State, when acting in the pursuance of this Agreement, shall be subject at all times to the legislation of that State in relation to automated processing of personal data in the exercise of their functions."

L'article susmentionné est en fait la confirmation du fait que l'Accord ne prévoit aucun règlement pour traiter des données à caractère personnel au niveau international. En outre, tous les pays concernés sont liés par la LED. Dans ce cadre, le COC n'a pas d'autre remarque relative à l'article susmentionné.

7. Par souci d'exhaustivité, le COC attire l'attention sur le fait qu'un éventuel 'Brexit' n'empêche pas de prévoir un règlement au niveau du traitement international de données à caractère personnel, étant donné que la mise en œuvre de la LED au Royaume-Uni est couverte par la partie 3 de son *Data Protection Act 2018* et dès lors, les modalités d'un 'Brexit' ne sont pas pertinentes en la matière. En effet, cette législation est actuellement conforme à l'UE et devrait donc, pour cette raison, en principe logiquement réussir le test du *Chapitre V Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales* de la LED en vue de l'échange de données, qu'une décision d'adéquation ait ou non, le cas échéant, été adoptée pour le Royaume-Uni.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 novembre 2019.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD

